

**ARRÊTÉ N°2020/12-02 PREF28-CCPI
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) D'EURE-ET-LOIR**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

VU le code de commerce, notamment le livre VII, Titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L751-1 et suivants, R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 60/2020 du 12 novembre 2020 relatif à la délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n°2015098-0003 du 8 avril 2015 instituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 2018/05-01 en date du 16 mai 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir, modifié par arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 2019/09-11 du 11 septembre 2019 et n° 2020/03-17 du 14 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/03-17 PREF28-CCPI du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les personnes mentionnées notamment aux f et g du 1° du II de l'article L. 751-2 du code du commerce ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II de l'article L751-2 dudit code, doivent être désignées par un arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les propositions écrites formulées par le Président de la Commission des Commissaires-enquêteurs en date du 18 août 2020, pour la désignation de représentants au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°2018/05-01 PREF28-CCPI du 16 mai 2018, relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir, est modifié ainsi qu'il suit :

....

2) personnalités qualifiées dans les collèges suivants :

b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs (CCE28) de l'Eure-et-Loir

- M. Michel BACCARD (Commissaire enquêteur), titulaire,
- M. Patrick CHENEVREL (Commissaire-enquêteur), titulaire,
- M. Pierre COUTURIER (Commissaire-enquêteur), suppléant.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

....

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à CHARTRES, le **- 9 DEC. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>